



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

VU la demande présentée M. Vincent LECHEVALIER, domicilié 19 Haute rue, sollicitant l'autorisation de décharger des matériaux à son domicile,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Haute rue au niveau du numéro 19.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 22 septembre 2020 entre 8h00 et 12h00, pendant 1h environ, afin de permettre l'exécution desdits travaux, M. Vincent LECHEVALIER est autorisé à stationner un camion au niveau du numéro 19 Haute rue.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par M. Vincent LECHEVALIER qui sera tenue de signaler son chantier.

ARTICLE 3 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il sera pourvu d'office à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur Vincent LECHEVALIER,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Caen la Mer
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
- Monsieur le Directeur de Keolis

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 15 septembre 2020

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

